

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/12/20/2021034484/justel>

Dossier numéro : 2021-12-20/04

Titre

20 DECEMBRE 2021. - Loi portant introduction de dispositions diverses en matière de recouvrement et ajustement de dispositions suite à l'introduction du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 28-12-2021 page : 125177

Entrée en vigueur : 07-01-2022

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Art. 1

[TITRE 2.](#) - MODIFICATION DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Art. 2

[TITRE 3.](#) - MODIFICATIONS DU CODE DU RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCE DES CREANCES FISCALES ET NON FISCALES

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions particulières aux impôts sur les revenus et précomptes

Art. 3-4

[CHAPITRE 2.](#) - Sommation en cas de droits du trésor en péril

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Adaptation du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales au nouveau code des sociétés et des associations

Art. 6-8

[CHAPITRE 4.](#) - De la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et non fiscales dues par un entrepreneur ou sous-traitant

Art. 9

[CHAPITRE 5.](#) - Echange de données en masse par voie électronique

Art. 10

[CHAPITRE 6.](#) - Corrections techniques du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Art. 11-21

[TITRE 4.](#) - MODIFICATIONS DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992

Art. 22-23

[TITRE 5.](#) - MODIFICATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 24

[TITRE 6.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 13 AVRIL 2019 INTRODUISANT LE CODE DU RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCE DES CREANCES FISCALES ET NON FISCALES

Art. 25

[TITRE 7.](#) - MODIFICATIONS DU CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS

Art. 26-28

[TITRE 8.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DOMANIALE DU 22 DECEMBRE 1949

Art. 29

[TITRE 9.](#) - ENTREE EN VIGUEUR

Art. 30

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - MODIFICATION DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

[Art. 2.](#) Dans l'article 2:57, § 3, 3°, du Code des sociétés et des associations, les mots "et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée" sont remplacés par les mots ", aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et aux articles 51 et 93 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales".

[TITRE 3.](#) - MODIFICATIONS DU CODE DU RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCE DES CREANCES FISCALES ET NON FISCALES

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions particulières aux impôts sur les revenus et précomptes

[Art. 3.](#) Dans le titre 1er, chapitre 4, section 2, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

"Art. 12/1. Le recouvrement des impôts sur les revenus dus par une société ayant fait l'objet d'une fusion, d'une scission, d'une opération assimilée à la fusion ou d'une autre dissolution sans qu'il y ait partage total de l'avoir social et établis, selon le cas, dans le chef de la société qui a fait l'objet de l'opération, de la société absorbante ou bénéficiaire, ou des sociétés bénéficiaires, est effectué aussi, selon le cas, dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires et, dans ce dernier cas, sauf mentions contraires dans l'acte constatant l'opération, dans le chef des différentes sociétés bénéficiaires au prorata de la valeur réelle de l'actif net qu'elles ont chacune reçu."

[Art. 4.](#) Dans le titre 1er, chapitre 4, section 2, du même Code, il est inséré un article 12/2 rédigé comme suit :
"Art. 12/2. Le recouvrement des impôts sur les revenus, établis dans le chef des sociétés visées à l'article 2, § 1er, 5°, a, alinéa 1er, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992, peut être poursuivi directement à charge des actionnaires ou associés, dans la mesure où ces impôts correspondent proportionnellement à la part de ces actionnaires ou associés dans le capital."

[CHAPITRE 2.](#) - Somation en cas de droits du trésor en péril

[Art. 5.](#) A l'article 13 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "la date de son envoi. Cette sommation" sont remplacés par les mots "la date de son envoi, sauf lorsque les droits du Trésor sont en péril, auquel cas la sommation de payer a effet à compter de la date de son envoi. Sauf lorsque les droits du Trésor sont en péril, cette sommation" ;